

VD_OMNI PE.2004.0425 vom 4. Januar 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0425

FR: VD_OMNI PE.2004.0425 du 4 janvier 2005

IT: VD_OMNI PE.2004.0425 del 4 gennaio 2005

Regeste

c/ Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement (OCMP), Service de la population (SPOP) | Refus de l'OCMP d'autoriser l'engagement d'un ressortissant ukrainien, effectuant son doctorat à Lausanne, auprès d'une école de langues en qualité d'enseignant de la langue russe. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 6

novembre 2001 et PE 02/330 du 10 septembre 2002). En l'espèce, le recourant allègue en procédure qu'2.***** avoir recherché activement un professeur de russe par l'intermédiaire de son site Web. Une telle démarche, isolée, est cependant nettement insuffisante pour considérer qu'il aurait prospecté de manière suffisante le marché indigène, lequel s'étend depuis le 1^{er} juin 2004 à tous les ressortissants de l'UE et de l'AELE. En vérité, il apparaît que ce sont des motifs de convenance personnelle qui ont motivé la demande à l'origine du refus de l'OCMP. En l'état, la décision attaquée doit être confirmée.

3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de son auteur qui n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.